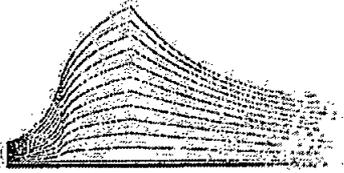


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014 / 2996
Date du prononcé 18 novembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/3

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000047065-0001-0006-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif

LEV'S 66 SPRL, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Place Liedts 35,
partie appelante,
faisant défaut,

contre

I _____
partie intimée,
représentée par Maître SCHOEPS Bernard, avocat à 7090 BRAINE-LE-COMTE,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SPRL LEV'S 66 a fait appel le 2 janvier 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 3 décembre 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 mars 2013, prise d'office.

Monsieur _____ TI _____ a déposé ses conclusions le 6 juin 2013 et le 10 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le conseil de Monsieur TI _____ a plaidé lors de l'audience publique du 20 octobre 2014.

┌ PAGE 01-00000047065-0002-0006-01-01-4 ─┐



La SPRL LEV'S 66 n'a pas comparu et n'a pas été représentée lors de cette audience, bien qu'elle y ait été régulièrement convoquée.

La cause a été prise en délibéré le 20 octobre 2014.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Monsieur T a été occupé par la SPRL LEV'S 66 en qualité d'ouvrier (chauffeur de poids lourd) à partir du 16 novembre 2010 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Il a été licencié moyennant un préavis de 7 jours qui s'est terminé le 23 décembre 2010.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par requête du 22 décembre 2011, Monsieur T a introduit une action ayant pour objet la condamnation de LEV'S 66 au paiement des sommes suivantes :

- 2.526,99 € à titre de salaire pour novembre 2010, en ce compris les heures supplémentaires
- 2.285,86 € à titre de salaire pour décembre 2010, en ce compris les heures supplémentaires
- 262,26 € à titre de jours fériés
- 5.763,24 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, sous déduction d'un montant net de 1.100 € déjà payé.

Toutes ces sommes étant à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires, à dater de leur exigibilité respective.

Par conclusions du 2 novembre 2011, Monsieur T a modifié ses demandes comme suit :

- 262,26 € à titre de jours fériés
- 5.763,24 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif
- 961,23 € à titre de rémunération normale, hors heures supplémentaires, sous déduction de la somme de 1.100 €
- l'autoriser, par toutes voies de droit, à prouver les heures supplémentaires prestées en novembre et décembre 2010



- ordonner, éventuellement sous peine d'astreinte, la production par LEV'S 66 du registre du personnel, avec les mentions des identités
- ordonner à l'O.N.S.S. de produire la liste du personnel employé par LEV'S 66.

Dans ses dernières conclusions additionnelles et de synthèse, Monsieur T a précisé que les montants demandés étaient des montants nets.

En ce qui concerne les arriérés de rémunération pour novembre et décembre 2011, il a réclamé la somme nette de 1.044,57 € après déduction de la somme déjà payée de 1.100 €.

Par un jugement du 3 décembre 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable et partiellement fondée;

En conséquence, condamne la SPRL LEV 66 à payer à Monsieur T les sommes suivantes :

- *2.061,23 € brut à titre de rémunération pour novembre et décembre 2010, augmentée des intérêts légaux depuis chaque date de paie et des intérêts judiciaires à partir du 29 août 2011, sous déduction d'un montant net de 1.100 € déjà versé par la sprl LEV 66;*
- *374,29 € net à titre d'indemnité RGPT pour novembre et décembre 2010, augmentée des intérêts légaux depuis chaque date de paie et des intérêts judiciaire à partir du 29 août 2011;*
- *305,36 € brut à titre de jours fériés des 1^{er} et 11 novembre, 25 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, augmentée des Intérêts légaux depuis le 23 décembre 2010 et des intérêts judiciaires à partir du 29 août 2011;*
- *9.161,04 € brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif augmentée des intérêts légaux à partir du 23 décembre 2010 et des intérêts judiciaires à partir du 29 août 2011.*

Déboute Monsieur T de ses autres chefs de demande.

Condamne la sprl LEV 66 aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur T »



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL LEV'S 66 a déposé une requête d'appel par laquelle elle manifeste son désaccord avec le jugement du 3 décembre 2012 pour les raisons suivantes : « *J'estime avoir des raisons en ma faveur du faite que nous nous sommes séparés de commun accord (c'est un travail à risque pour lui et les usages de la voie publique). Sécurité III* » (sic).

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Il ressort de la requête d'appel que la contestation, devant notre cour, est limitée au problème du licenciement. La SPRL LEV'S 66 ne fait valoir aucun moyen au sujet des autres questions tranchées par le tribunal du travail.

Au sujet du licenciement, la SPRL LEV'S 66 fait valoir que la rupture du contrat de travail a été décidée de commun accord. Cette allégation entre en contradiction avec le formulaire C4 signé par le gérant de la SPRL, qui indique que Monsieur (T) a été licencié moyennant un préavis pour cause de restructuration de personnel. Il est donc établi que le contrat de travail a été rompu par l'employeur, et non de commun accord.

Quant au motif du licenciement, la SPRL LEV'S 66 suggère dans sa requête d'appel qu'il aurait résidé dans la sécurité de Monsieur (T) et des usagers de la route. Lorsque le licenciement est décidé en raison de la conduite ou de l'aptitude de l'ouvrier, il incombe à l'employeur de le prouver (article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail). Or, la SPRL LEV'S 66 n'avance aucune preuve du motif de licenciement allégué.

La SPRL LEV'S 66 ne prouvant pas que le licenciement est justifié par l'un des motifs autorisés par la loi, elle doit payer à Monsieur (T) une indemnité pour licenciement abusif. C'est à juste titre que le tribunal du travail l'y a condamnée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu le conseil de Monsieur (T) , en l'absence de la SPRL LEV'S 66,

PAGE 01-00000047065-0005-0006-01-01-4



Déclare l'appel recevable, mais non fondé; en déboute la SPRL LEV'S 66;

Condamne la SPRL LEV'S 66 à payer à Monsieur T les dépens des deux instances, limités au montant demandé par Monsieur T, à savoir 594,15 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

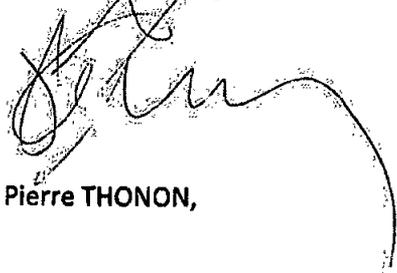
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Pierre THONON,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

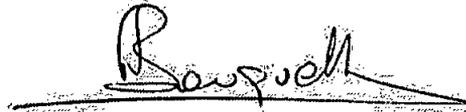
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

